

## INSTITUT DE FORMATION DE L'HÔPITAL DE PRADES *FORMATION D'AIDE-SOIGNANT(E)*

**Site :** <https://www.hopital-prades.fr> Rubrique : « Professionnels & élèves » - « Institut de Formation IFAS » « Epreuves de sélection »

**Courriel :** [secretariat.ifas@hopital-prades.fr](mailto:secretariat.ifas@hopital-prades.fr)

**Adresse :** IFAS – Route de Catllar – BP 94 – 66500 PRADES

**☎ : 04.68.96.13.30**

**Notice de candidature pour l'admission à la  
formation conduisant au Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant(e)  
pour les candidats ASHQ de la fonction publique hospitalière  
et agents de service  
Rentrée 29 août 2025**

## Sommaire

I.	PREAMBULE.....	3
II.	ACCES A LA FORMATION PAR CATEGORIE DE CANDIDATS.....	4
III.	NOMBRE DE PLACES AUTORISEES POUR LA RENTREE 2025.....	5
IV.	CALENDRIER PREVISIONNEL.....	5
V.	CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE.....	5
VI.	ADMISSION SUR DECISION DU DIRECTEUR.....	7
VII.	ADMISSION DEFINITIVE A L'IFAS.....	7
	➤ Validité des résultats de l'admission	
	➤ Durée de validité des résultats de l'admission	
	➤ Conditions de l'admission définitive	
VIII.	LA FORMATION CONDUISANT AU DIPLOME D'ETAT D'AIDE-SOIGNANT.....	8
IX.	COÛT DE LA FORMATION.....	9
x.	REGLEMENT GENERAL POUR LA PROTECTION DES DONNEES.....	10
	ANNEXES.....	11

## I. PREAMBULE

L'Institut de Formation d'Aide-Soignant(e) de l'Hôpital de Prades organise les modalités d'accès à la formation préparant au diplôme d'Etat d'aide-soignant pour la rentrée prévue le 29 août 2025, à l'IFAS de Prades.

**Le dossier d'inscription est à envoyer par courrier postal, en recommandé avec accusé de réception, au plus tard le vendredi 25 avril 2025 (cachet de la poste faisant foi) à :**

**IFAS  
Route de Catllar  
BP 94  
66500 PRADES**

**ATTENTION : Tout dossier incomplet, mal renseigné, non affranchi ou insuffisamment affranchi sera retourné au candidat et devra être renvoyé à l'Institut avant la date limite de clôture des inscriptions par courrier en recommandé avec accusé de réception (Cachet de la poste faisant foi).**

**Aucun dossier ne doit être déposé à l'Hôpital de Prades ou à l'Institut de formation.**

La formation aide-soignante est une formation en alternance dont une partie est réalisée en stage. Ces stages sont organisés sur l'ensemble du département et les départements limitrophes.

Vous devrez effectuer la totalité de la formation ou, selon votre situation (diplômes ou titres détenus), vous pourrez bénéficier d'allègements de formation.

### **Nous vous recommandons :**

- De **détenir votre permis de conduire** et de disposer d'un moyen de locomotion avant l'entrée en formation afin de pouvoir pleinement investir votre formation notamment pour rejoindre les différents lieux de stages éloignés de l'Institut dans lesquels vous serez affecté.
  
- De vous rapprocher de votre médecin traitant afin qu'il vérifie **vos vaccinations** et d'un médecin agréé afin qu'il atteste de votre aptitude à suivre la formation et à exercer le métier d'aide-soignant(e). Ces éléments sont **obligatoires** pour l'entrée en formation et la mise en stage.
  
- De disposer **d'un ordinateur et de notions d'informatiques de base** : Word, Excel, et internet. En effet, de nombreux travaux seront à réaliser sur support numérique.

## II. ACCES A LA FORMATION PAR CATEGORIE DE CANDIDATS

**Conformément à l'arrêté du 7 avril 2020 modifié par l'arrêté du 9 juin 2023 relatif aux modalités d'admission à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant :**

La formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant est accessible, sans condition de diplôme, par les voies suivantes :

1° La formation initiale,

2° La formation professionnelle continue,

3° La validation des acquis de l'expérience professionnelle, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des solidarités et de la santé (*hors épreuve de sélection, hors quota régional et autorisation d'inscription sur décision du directeur de l'IMFMS*).

Les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date d'entrée en formation.

### Titre II

#### Dispositions spécifiques :

**Article 11 :** « *Sont dispensés de l'épreuve de sélection prévue à l'article 2, les agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière et les agents de service :*

1° Justifiant d'une ancienneté de services cumulée d'au moins un an en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes ;

2° Ou justifiant à la fois du suivi de la formation continue de soixante-dix heures relative à la participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée \* et d'une ancienneté de services cumulée d'au moins six mois en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes.

**\* Formation réalisée entre le 4 janvier 2022 et le 31 décembre 2022**

*(Annexe 3 de la circulaire interministérielle N° DGCS/SD4B/DGPS/DGEFP/2021/245 du 12 décembre 2021 relative à la mise en place d'une campagne de recrutement d'urgences sur les métiers du soin et de l'accompagnement, dans les secteurs sanitaire, du grand âge et du handicap).*

**Les candidats ASH qualifiés de la fonction publique hospitalière et les agents de services sont directement admis en formation sur décision du directeur de l'institut de formation.**

### III. NOMBRE DE PLACES AUTORISEES POUR LA RENTREE 2025

LE NOMBRE DE PLACES POUR LA RENTRÉE 2025 EST FIXÉ COMME SUIT :

**30 PLACES AUTORISEES PAR LA REGION OCCITANIE  
TOUS CURSUS CONFONDUS**

19 PLACES ouvertes à la  
sélection

11 PLACES réservées hors sélection aux agents des  
services hospitaliers qualifiés de la fonction publique  
hospitalière et aux agents de service

Moins 2 reports des années précédentes

Moins 2 reports des années précédentes

**17 PLACES  
ouvertes à la sélection  
pour la rentrée 2025**

**9 PLACES réservées hors sélection aux agents  
des services hospitaliers qualifiés de la fonction  
publique hospitalière et aux agents de service  
pour la rentrée 2025**

**26 PLACES OUVERTES TOUS CURSUS CONFONDUS**

### IV. CALENDRIER PREVISIONNEL

<i>Date d'ouverture des inscriptions</i>	<b>Lundi 31 mars 2025</b>
<i>Date de clôture des inscriptions</i>	<b>Vendredi 25 avril 2025 à 23h59 Cachet de la poste faisant foi</b>
<i>Affichage des résultats d'admission</i>	<b>Vendredi 4 juillet 2025 à 14h00</b>
<i>Date limite de confirmation de l'inscription en formation après affichage des résultats</i>	<b>Mardi 15 juillet 2005 à 23h59 Cachet de la poste faisant foi</b>

### V. CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier **COMPLET** doit être envoyé **uniquement** par courrier postal en recommandé avec accusé de réception au plus tard le :

**25 avril 2025 à 23h59 (cachet de la poste faisant foi).**

**Attention : Tout dossier incomplet à la date de clôture des inscriptions ne sera pas examiné**

## **PIECES DU DOSSIER :**

- La fiche administrative du candidat jointe au présent dossier dûment complétée et signée (ANNEXE 1) ;
- La déclaration sur l'honneur du candidat jointe au présent dossier dûment complétée (ANNEXE 2) ;
- La fiche récapitulative du temps d'exercice professionnel dûment complétée (ANNEXE 3) ;
- La prise en charge financière (ANNEXE 4) ;
- Une copie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité (carte d'identité, passeport ou titre de séjour) ;
- Pour les ressortissants étrangers : un titre de séjour valide à l'entrée en formation ;
- Les attestations de travail (*Attention : les contrats de travail ne seront pas pris en compte*)** justifiant d'une ancienneté de services **d'au moins un an en équivalent temps plein**, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes, accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de l'employeur (ou des employeurs) ;

## **OU**

- L'attestation du suivi de la formation continue de soixante-dix heures relative à la participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée et les attestations de travail, les contrats de travail ne seront pas pris en compte, justifiant d'une ancienneté de services d'au moins six mois en équivalent temps plein***, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes ;
- Quatre enveloppes « lettre suivie » préimbrées, autocollantes (format 110 x 220 mm, 20 g), libellées à l'adresse du candidat.  
Au verso, le candidat complétera la partie « expéditeur » en inscrivant :  
**IFAS – Route De Catllar - BP 94 – 66500 PRADES**  
Il portera également son nom sur le coupon détachable portant la mention « destinataire »  
**(Ne surtout pas détacher le coupon).**

**Vous pouvez joindre tout autre document ou justificatif valorisant votre engagement en lien avec la formation ou l'exercice de la profession d'aide-soignant.**

## VI. ADMISSION SUR DECISION DU DIRECTEUR

Une liste des candidats sera publiée et affichée à l'Hôpital de Prades **le 4 juillet 2025 à partir de 14h.**

Elle sera également disponible en ligne sur le site internet de l'Hôpital de Prades: <https://www.hopital-prades.fr> Rubrique : « Professionnels & élèves » « Institut de Formation IFAS » « Epreuves de sélection »

### **Important**

⇒ **Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.**  
⇒ **Si un candidat n'a pas reçu le courrier de ses résultats 10 jours après l'affichage, il lui revient de prévenir l'IFAS**

## VII. ADMISSION DEFINITIVE A L'IFAS DE L'HÔPITAL DE PRADES

### ➤ **VALIDITE DES RESULTATS DE L'ADMISSION :**

Chaque candidat est informé personnellement par écrit de son admission. Il dispose d'un délai de **sept jours ouvrés** pour valider son inscription en Institut de formation en cas d'admission en liste principale, **par retour de coupon réponse soit au plus tard le 15 juillet 2025 à 23h59.**

**Au-delà de ce délai, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.**

### ➤ **DUREE DE VALIDITE DES RESULTATS DE L'ADMISSION :**

**Conformément à l'arrêté du 7 avril 2020 modifié relatif aux modalités d'admission à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant :**

*« Par dérogation à l'article 8, le directeur de l'institut de formation peut accorder, pour une durée qu'il détermine et dans la limite cumulée de deux ans, un report pour l'entrée en scolarité dans l'institut de formation :*

*1° Soit, de droit, en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité, de report d'un contrat d'apprentissage ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans ;*

*2° Soit, de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par le candidat justifiant de la survenance d'un événement important l'empêchant de débiter sa formation.*

*Tout candidat bénéficiant d'un report d'admission doit, au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée ».*

## ➤ CONDITIONS DE L'ADMISSION DEFINITIVE :

L'admission définitive dans un Institut de formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant est subordonnée à la production :

- **Au plus tard le jour de la rentrée, d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé** attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine ;
- **Avant la date d'entrée au premier stage, d'un certificat médical attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccinations** prévues le cas échéant par les dispositions du titre Ier du livre Ier de la troisième partie du code de la santé publique (cf. Arrêté du 06 Mars 2007 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.311-4 du code de la santé publique).

### Extrait de l'article L3111-4 code de la santé publique :

*« Une personne qui, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention de soins ou hébergeant des personnes âgées, exerce une activité professionnelle l'exposant à des risques de contamination doit être immunisée contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite et la grippe .../... »*

*Tout élève ou étudiant d'un établissement préparant à l'exercice des professions médicales et des autres professions de santé dont la liste est déterminée par arrêté du ministre chargé de la santé, qui est soumis à l'obligation d'effectuer une part de ses études dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, **doit être immunisé contre les maladies mentionnées à l'alinéa premier du présent article.../... »***

**ATTENTION :** Toute vaccination incomplète rend impossible la mise en stage de l'élève.

**ATTENTION :** Le protocole de vaccination contre l'hépatite B étant échelonné, le candidat doit au moment de l'inscription aux épreuves de sélection, effectuer les démarches nécessaires auprès de son médecin traitant afin que cette vaccination soit terminée lors de la première entrée en stage.

## VIII. LA FORMATION CONDUISANT AU DIPLÔME D'ETAT D'AIDE-SOIGNANT

Conformément à l'arrêté du 10 juin 2021 modifié par l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux

### Chapitre 3 – Equivalences de compétences et allègements de formation

**Article 15 :** « *Les agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière et les agents de service mentionnés au 2° de l'article 11 de l'arrêté du 7 avril 2020 modifié susvisé sont dispensés de la réalisation d'une période de stage de cinq semaines mentionnée à l'article 3 du présent arrêté.*

**Durée des études :** 39 semaines, soit 1365h de septembre 2025 à juillet 2026.

#### **Répartition des semaines de formation :**

- Formation théorique (cours) : 22 semaines
- Formation clinique (stages) : 17 semaines
- Vacances : 3 semaines



L'enseignement est dispensé sur la base de 35 heures par semaine et comporte des cours magistraux, des travaux pratiques, des travaux dirigés, de l'API (Accompagnement Pédagogique Individualisé), du suivi pédagogique individualisé, du TPG (Travail personnel guidé) et des évaluations.

Les stages s'effectuent en milieu hospitalier et extrahospitalier.

Les stages sont effectués dans le département ou les départements limitrophes. Des frais de déplacement et d'hébergement sont à prévoir.

***Selon l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts et formations paramédicaux :***

*Art. 14. – Sous réserve d'être admis à suivre la formation dans les conditions fixées par l'arrêté du 7 avril 2020 modifié susvisé, des équivalences de compétences, de blocs de compétences ou des allègements partiels ou complets de certains modules de formation sont accordées aux élèves titulaires des titres ou diplômes suivants :*

- 1° Le diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;*
- 2° Le diplôme d'assistant de régulation médicale ;*
- 3° Le diplôme d'Etat d'ambulancier ;*
- 4° Le baccalauréat professionnel Services aux personnes et aux territoires (SAPAT) ;*
- 5° Le baccalauréat professionnel Accompagnement, soins et services à la personne (ASSP) ;*
- 6° Les diplômes ou certificats mentionnés aux articles D. 451-88 et D. 451-92 du code de l'action sociale et des familles :*

- Les titulaires du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social, spécialité « accompagnement de la vie à domicile », « "accompagnement de la vie en structure collective", « accompagnement à l'éducation inclusive et à la vie ordinaire » (Arrêté du 29/01/2016)*
- Les titulaires du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale*
- Les titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique*

*7° Le titre professionnel d'assistant de vie aux familles (Arrêté du 11/01/2021) ;*

*8° Le titre professionnel d'agent de service médico-social (Arrêté du 10/07/2020).*

*Les personnes susmentionnées bénéficient des mesures d'équivalences ou d'allègement de suivi ou de validation de certains blocs de compétences selon les modalités fixées en annexe de l'arrêté suscit.*

## **IX. COÛT DE LA FORMATION**

Pour une formation complète : le coût total de formation s'élève à 8932 € (tarif 2025).

Pour une formation partielle : le coût est calculé au prorata de modules de formation à valider.

Pour les élèves admis dans le cadre de la promotion professionnelle ce coût est en principe pris en charge par l'établissement employeur.

Des possibilités de prise en charge à divers titres existent selon les situations de chacun (formation continue, Conseil Régional, OPCO, ...).

- **LES BOURSES :**

L'attribution de bourses d'études par le Conseil Régional est possible selon les revenus de la famille ou de l'élève. Ces bourses correspondent à une rémunération et sous-entend que la Région prend en charge la formation.

La constitution du dossier de demande de bourses sera à réaliser via le site du Conseil Régional. Des informations seront données avant la rentrée.

[www.laregion.fr/bourses-etudes-sanitaires-sociales](http://www.laregion.fr/bourses-etudes-sanitaires-sociales)

## **X. REGLEMENT GENERAL POUR LA PROTECTION DES DONNEES**

*Nous collectons des données personnelles vous concernant qui font l'objet d'un traitement informatisé. La base légale de ce traitement est réalisée dans le respect des obligations légales relatives au Règlement Général sur la Protection des Données dont les dispositions sont applicables depuis le 25 mai 2018. Les données personnelles vous concernant sont utilisées dans le cadre de la gestion de votre dossier d'inscription aux épreuves de sélection pour l'entrée en Institut en Formation Aides-Soignants et sont à l'usage exclusif de l'IFAS de l'Hôpital de Prades. Ces données sont conservées pendant 5 ans puis supprimées.*

*Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, vous disposerez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition pour motif légitime, de limitation et de portabilité aux données qui vous concernent que vous pouvez exercer en vous adressant au directeur de l'Hôpital de Prades par courrier. Une réclamation peut également être réalisée auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés<sup>1</sup>.*

---

<sup>1</sup> <https://donnees-rgpd.fr/reglement>

**(A remplir et à retourner obligatoirement dans votre dossier d'inscription)**

**FICHE ADMINISTRATIVE DU CANDIDAT**

Mme  Mlle  M

NOM de naissance.....

NOM d'usage.....

Prénom (indiquez également votre 2<sup>ème</sup> prénom) .....

Date de naissance : .....

Lieu de naissance : ..... Dpt : .....

Nationalité .....

Adresse : .....

.....

Code postal ..... Commune .....

Téléphone fixe ..... Téléphone portable .....

Adresse mail : .....

**TITRES ET DIPLÔMES OBTENUS (cocher la case correspondante)  
Pour les diplômes et titres obtenus, préciser l'année d'obtention**

- Sans diplôme
- Baccalauréat : préciser la série .....
- Diplôme du baccalauréat professionnel « accompagnement, soins, services à la personne » (ASSP).....
- Diplôme du baccalauréat professionnel « services aux personnes et aux territoires » (SAPAT) .....
- Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture .....
- Diplôme d'Etat d'ambulancier .....
- Diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale .....
- Diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique.....
- Titre professionnel d'assistant(e) de vie aux familles .....
- Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social, spécialité « accompagnement de la vie à domicile »
- Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social, spécialité « accompagnement de la vie en structure collective »
- Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social, spécialité « accompagnement à l'éducation inclusive et à la vie ordinaire »
- Diplôme d'assistant de régulation médicale
- Titre professionnel d'agent de service médico-social
- Validation des Acquis de l'Expérience
- Autre diplôme ou titre : préciser l'intitulé exact : .....

**SITUATION DU CANDIDAT A L'INSCRIPTION : (cocher la case correspondante)**

- Poursuite de scolarité
- Agent de l'Hôpital de Prades
- Salarié(e) hors secteur de la santé
- Demandeur d'emploi
- Salarié(e) d'un établissement de santé hors Hôpital de Prades
- Autre à préciser (congé parental, disponibilité...) .....

**PRISE EN CHARGE FINANCIERE :**

**(Si candidat pris en charge par l'employeur ou par un OPCO : Opérateur de Compétences)**

Nom de l'établissement ou de l'organisme : .....

*Je soussigné(e).....*

*avoir pris connaissance de la notice et du dossier d'inscription relatif à l'accès à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant, rentrée août 2025, IFAS de l'hôpital de Prades, en accepte les conditions et atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés sur ce document.*

*Fait le : ..... à : ..... Signature du candidat :*

**ANNEXE 2**

**(A remplir et à retourner obligatoirement dans votre dossier d'inscription)**

**DECLARATION SUR L'HONNEUR POUR L'INSCRIPTION  
A L'ACCES A LA FORMATION D'AIDE-SOIGNANT(E)  
RENTREE 29 AOUT 2025  
A L'IFAS DE L'HOPITAL DE PRADES**

Je soussigné(e)..... déclare m'inscrire à la sélection pour l'entrée en 2025 en Formation d'Aide-Soignant(e) à l'IFAS de l'hôpital de Prades, en formation préparant au diplôme d'Etat d'aide-soignant, en tant que candidat « ASH qualifié » de la fonction publique hospitalière, agent de service, conformément à l'article 11 de l'arrêté du 7 avril 2020 modifié :

**OUI**

**NON**

Si **OUI**, je m'inscris en constituant le dossier pour les candidats « ASH qualifié » de la fonction publique hospitalière et les agents de service relevant de la référence réglementaire citée ci-dessus.

et, conformément à mon titre d'inscription,

- atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés sur ce document,
- atteste sur l'honneur que les copies jointes au dossier sont conformes aux originaux,
- atteste sur l'honneur avoir pris connaissance de la notice d'information,
- atteste sur l'honneur avoir pris connaissance des dispositions vaccinales obligatoires pour l'entrée en formation (cf. notice d'inscription).

**En cas de non-respect de ces conditions, ou de dépôt de dossier incomplet,  
l'Institut ne pourra être tenu pour responsable.**

**Pour les résultats de la sélection, êtes-vous favorable à l'affichage en ligne de votre nom**

**oui**

**non**

**Fait le : .....à : ..... Signature du candidat :**

## ANNEXE 3

(A remplir et à retourner obligatoirement dans votre dossier d'inscription)

### LA FICHE RECAPITULATIVE DU TEMPS D'EXERCICE PROFESSIONNEL

Nom de l'entreprise	Nature de la fonction	Période du jj/mm/aa au jj/mm/aa	Quotité de travail en %	Temps travaillé dans la structure	
				Heures effectuées	Ou calcul en Année/mois/jours
TOTAL	X	X	X		

Fait le : ..... à : .....Signature du candidat :

**ANNEXE 4**

**PRISE EN CHARGE FINANCIERE  
ENGAGEMENT DE PRINCIPE DE L'EMPLOYEUR POUR LA PRISE EN CHARGE  
FINANCIERE DE LA FORMATION AIDE-SOIGNANTE  
POUR LES CANDIDATS ASHQ ET AGENTS DE SERVICE**

*Cette fiche est à communiquer à l'institut avant le jour d'entrée en formation.  
Elle n'est pas obligatoire pour l'inscription à la sélection.*

Etablissement employeur : .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Ville : .....

Personne contact au service formation : .....

Téléphone : .....

Mail : .....

Par la présente, nous acceptons de prendre en charge le financement de l'ensemble de la formation Aide-soignante en cas d'admission en formation de :

Mme/M. ....

Fait à : .....

Le :     /     /

Signature et cachet :